

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-789

Objet : Développement économique - ZA LES SABLES – Acte authentique conférant un droit d'usage et de jouissance [REDACTED]

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1875 et suivant du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'un rétablissement des limites des parcelles appartenant à l'ex communauté de communes du pays de l'Herbasse devenu la communauté d'agglomération ARCHE Agglo a été réalisé via l'intervention d'un géomètre, sur la zone d'activités des sables à Saint Donat sur l'Herbasse ;

Considérant qu'il a été constaté que la parcelle ZR 761 appartenant à ARCHE Agglo, [REDACTED] [REDACTED] entretient une bande de terrain située en limite de sa propriété et a aménagé un terrain de pétanque ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir l'accès à cette bande de terrain aux services d'ARCHE Agglo ou tout autre personne mandatée par cette dernière pour assurer l'entretien du ruisseau ;

Considérant que pour permettre à M. [REDACTED] de continuer à utiliser et entretenir cette parcelle tout en garantissant à ARCHE Agglo d'accéder à la parcelle afin d'assurer l'entretien du cours d'eau, il convient de consentir à M [REDACTED] un droit d'usage et de jouissance à titre gratuit jusqu'à la vente de leur propriété ou leur décès

DECIDE

Article 1 – de signer l'acte authentique conférant un droit d'usage et de jouissance sur la parcelle ZR 761 appartenant à ARCHE Agglo à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] [REDACTED] ;

Article 2 – Le droit d'usage et de jouissance consenti à M Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] démarre à compter du jour de la signature de l'acte jusqu'à la vente de la propriété par les propriétaires actuels ou à leur décès.

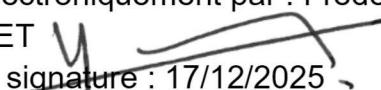
Article 3 – Ce droit d'usage et de jouissance est à titre gratuit. En contrepartie Monsieur et Madame [REDACTED] doivent entretenir la parcelle ZR 761 les concernant sans qu'aucune construction, aucune clôture, aucune implantation, aucun creusement soient autorisés.

Article 4 - Le présent droit de jouissance n'emporte aucune renonciation ni limitation des droits de propriété de la Communauté d'agglomération.

Cette dernière conserve l'entièvre maîtrise de la parcelle concernée et se réserve le droit d'y intervenir librement, à tout moment et de toute manière qu'elle jugera utile, dans le cadre de ses missions ou pour tout aménagement nécessaire.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 6 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric
SAUSSET 
Date de signature : 17/12/2025
Qualité : Le président ArcheAgglo